NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/AC.35/1998/20 18 mai 1998 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉSOLUTION 1160 (1998)

Note verbale datée du 30 avril 1998, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note relative à l'application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1998, dans laquelle le Conseil de sécurité priait les États Membres de rendre compte au Comité, dans les 30 jours qui suivraient l'adoption de ladite résolution, des mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux interdictions qu'elle imposait.

À cet égard, le Gouvernement de la République du Bélarus s'acquitte pleinement de ses responsabilités au titre de la Charte des Nations Unies et observe strictement toutes les interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998. Le Gouvernement de la République du Bélarus a pris sur le plan national toutes les mesures voulues pour appliquer les dispositions de ladite résolution.

La République du Bélarus tient beaucoup à ce que le conflit qui sévit dans la République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo, soit réglé par des moyens pacifiques fondés sur la Charte des Nations Unies et le droit international.
